



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de Chivres-Val (02)**

n°MRAe 2018-2815

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Chivres-Val le 8 août 2018 concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée le 10 septembre 2018 ;

Considérant que la commune de Chivres-Val, qui comptait 565 habitants en 2015, projette d'atteindre 640 habitants en 2035, soit une évolution annuelle moyenne de la population de +0,63 %, et que celle-ci a été de -1,16 % sur la période 2010-2015 ;

Considérant que la révision consiste à :

- intégrer au tissu urbain existant 1,6 hectare de dents creuses pour la construction de 24 logements, soit 15 logements à l'hectare ;
- classer en zone d'urbanisation future (zone 1AU) 1,54 hectare de terrains situés au nord de l'école pour la construction de 24 logements, soit moins de 16 logements à l'hectare ;

Considérant que la création de la zone d'urbanisation future génère de nouvelles dents creuses, que certaines dents creuses identifiées sont en fait des extensions d'urbanisation ;

Considérant que le SCoT du Soissonnais auquel appartient la commune de Chivres-Val préconise dans sa version approuvée en 2012 une densité de 25 logements à l'hectare pour les communes rurales, densité maintenue pour la version en cours de révision, et que depuis 2012 la densité observée de construction s'élève à 19 logements par hectare ;

Considérant la présence entre 10 et 17 km de la commune des zones Natura 2000 n° FR2212002 « Forêts picardes, massif de Saint-Gobain », n° FR2200395 « Collines du Laonnois oriental », n°

FR2200396 « Tourbières et coteaux de Cessières-Montbavin » et n° FR2200399 « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » ;

Considérant que le territoire communal est traversé par une zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

Considérant que l'artificialisation des sols prévue au projet de plan local d'urbanisme, résultant d'une consommation d'espace qui n'est pas optimisée, est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Chivres-Val est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chivres-Val est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 octobre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex